

**ARRÊTÉ N° 2018-03 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 12 MARS 2018**

instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L 142-2 du code monétaire et financier,

Vu l'article L 136-8 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mars 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une indemnité exceptionnelle est attribuée aux agents en activité afin de compenser l'augmentation de 1,7 point de contribution sociale généralisée au 1^{er} janvier 2018, sous déduction de la suppression des cotisations de sécurité sociale maladie et de la contribution de solidarité.

Article 2 : Cette indemnité est versée lorsque la rémunération d'un mois, calculée sur la base des cotisations de contribution sociale généralisée, de sécurité sociale maladie et de contribution de solidarité applicables au 1^{er} janvier 2018, est inférieure à cette même rémunération calculée sur la base des cotisations applicables en décembre 2017. Son montant est égal à la différence ainsi constatée et est versé le même mois.

Article 3 : Cette indemnité est complétée par une indemnité de 1,7 % sur les primes de participation et d'intéressement réglées au cours de l'exercice.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris le 12 mars 2018

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY DE GALHAU